

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ARÇONNAY

RD 55 - RD 55p - RD 338 - RD 338bis

* * * * *

Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020

Vu l'avis du conseil départemental en date du 5 août 2020,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD55, nécessite un raccourcissement du fait de l'absence d'habitation ; que la zone agglomérée le long de la RD55p, nécessite une modification du fait de l'écart entre les panneaux EB10 et EB20 sur la RD55p en sortie d'agglomération, et qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté en date du 14 février 2019 concernant les RD 338 et 338bis en ce sens que la désignation n'est plus correcte.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arçonnay sur la RD55, la RD55p, la RD338 et RD338bis sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Arçonnay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
ARÇONNAY	R.D. n°55	PR 21+888 au PR21+1223
ARÇONNAY	R.D. n°55p	PR22+005 au PR22+934
ARÇONNAY	R.D n°338	PR93+884 au PR95 +567
ARÇONNAY	R.D. n°338 bis	PR0+000 au PR0 +020

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arçonnay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de d'Arçonnay, le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20200916-AR20200916a-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2020

Affichage : 17/09/2020

A Arçonnay, le 16 septembre 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire

Denis LAUNAY

